



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

Publication dans
Feuille Officielle
ANNOUCE 2617

le 15.9.2017... Pages 51,52.

to no 34

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière - village des Geneveys-sur-Coffrane

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

vu la demande du 10 janvier 2017 présentée par Fidimmobil SA ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête :

Article premier :

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés n^{os} 1783 et 2443 du cadastre des Geneveys-sur-Coffrane, propriétés de GEGECO SA et ESCO SA, à l'exception des locataires des places 1 à 24 (signal n° 2.50 OSR "Interdiction de parquer" avec plaque complémentaire "Excepté locataires des places 1 à 24").

Art. 2 :

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 :

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 23 août 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **- 5 SEP. 2017**

Service des Ponts et Chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.